



Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 031-213104219-20251117-ARR2025_06AGP-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PERMANENT N° 2025-06-AGP PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R633-6 et R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2

VU la Loi 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N2O) aussi connu sous le nom de gaz hilarant est un gaz courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine ou bien dans l'industrie et que celui-ci est, depuis quelques temps, détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhale le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes en France et sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou des pertes de réflexes voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements ;
- Altération de la mémoire ;



Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le 24/11/25

Besix
Levraud

ID : 031-213104219-20251117-ARR2025_06AGP-AR

- Troubles de l'humeur de type paranoïa ;
- Hallucinations visuelles ;
- Troubles du rythme cardiaque

CONSIDERANT que les cartouches usagées, jetées à même le sol du domaine public, constituent des déchets qui polluent, portent atteinte à l'environnement, et présentent des risques lors des phases de traitement des déchets.

CONSIDERANT que cette consommation peut représenter une atteinte à la santé et à la salubrité publique, et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation de protoxyde d'azote.

ARRETE

Article 1^{er} :

La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant sont interdites.

Article 2 :

L'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives ou incendiaires sur le domaine public est interdit.

Article 3 :

Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la Commune des cartouches et autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote.

Les services de police pourront retenir les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les tiendront à disposition du représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation. Il appartiendra au représentant légal de faire les démarches auprès du poste de police municipale afin de pouvoir récupérer les cartouches et le matériel. Passé un délai de conservation de 8 jours, les produits et matériels pourront être détruits et déposé dans une société de recyclage dument habilité.

Article 4 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public les cartouches et autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.



Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le 26/11/25

Berger-Levrault

ID : 031-213104219-20251117-ARR2025_06AGP-AR

Article 5 :

Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à la date de publication de cet arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret
- Monsieur le Directeur Général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 17 novembre 2025

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

